

# Le ministère du Travail étend et élargit l'accord Agirc-Arrco du 18 mars 2011

Les arguments de la CFE-CGC et la CGT, qui avaient demandé au ministre du Travail de ne pas procéder à l'extension et à l'élargissement de l'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF (v. *Conv. - Retraite, compl. - n° 78/2011 du 15 avril 2011*), n'ont pas convaincu. Un arrêté du 27 juin procède en effet à l'extension et à l'élargissement de l'accord interprofessionnel. Ses dispositions sont ainsi rendues obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947 et dans celui de l'accord du 8 décembre 1961, tels qu'ils ont été élargis par différents arrêtés.

Les deux organisations syndicales et l'Union des familles d'Europe ont annoncé, le 20 juin dernier, leur décision de contester l'arrêté d'extension devant la justice administrative et de saisir le TGI de Paris « à la rentrée » pour annuler certaines dispositions.

## Aucune rupture d'égalité

Le ministère du Travail a tout d'abord estimé que le fait de conclure un seul accord pour les deux régimes Agirc et Arrco ne présente aucune irrégularité de forme, l'article L. 921-4 du Code de la sécurité sociale n'excluant pas cette possibilité.

Par ailleurs, la revalorisation de la valeur de service du point de l'Agirc inférieure à celle de l'Arrco n'est pas constitutive d'une rupture de l'égalité de traitement, les intéressés relevant de deux régimes différents et n'étant pas placés dans des situa-

tions comparables. Cette différenciation est en outre motivée par un souci de convergence du taux de rendement des régimes, l'Arrco ayant un rendement inférieur à celui de l'Agirc, alors même que la situation financière de ce dernier régime est dégradée.

Concernant l'alignement du taux de la majoration pour enfant élevé, il n'y a pas non plus de rupture d'égalité, les participants se trouvant objectivement dans des situations différentes au regard du nombre d'enfant qu'ils ont eu au 1<sup>er</sup> janvier 2012. De plus, souligne l'arrêté, deux avenants signés le 8 juin rappellent que la condition d'avoir trois enfants pour bénéficier d'une majoration s'appréciera au moment de la date d'effet de la retraite. Est également rejeté l'argument selon lequel l'application du

plafond de 1 000 € à cette majoration pour tous les participants n'ayant pas liquidé leur retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2012 n'est pas conforme aux principes de l'unicité de la valeur du point et de non-rétroactivité. Le ministère considère en particulier que les majorations familiales ne constituent pas des droits acquis insusceptibles d'être remis en cause en cours de carrière. Enfin, l'argument selon lequel l'accord rentrait en question les spécificités de l'Agirc sans assurer les équilibres techniques des régimes à moyen et long terme constitue, selon l'arrêté, un jugement de valeur qui ne peut donc être considéré en soi comme une condition de la légalité de l'accord. ■

► Arr. du 27 juin 2011, JO 29 juin

## RETRAITE

Les oppositions formulées par la CFE-CGC et la CGT ont été rejetées

www.wk-rh.fr